

Fondation de prévoyance
WIFAG I Polytype



Annexe II

Encouragement à la propriété du logement

valable à partir du 01.01.2024

Au cas où des divergences devaient apparaître entre la version allemande du règlement et la traduction française, seul le texte original allemand fait foi.

Sauf mention contraire expresse, les désignations de personnes se réfèrent indifféremment aux hommes et aux femmes, même lorsqu'un seul genre grammatical est utilisé.

1. Introduction

- 1.1. Dans le cadre de la loi fédérale et de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ainsi que des dispositions suivantes, la personne assurée peut utiliser la prestation de sortie disponible pour financer la propriété du logement.
- 1.2. Le montant perçu sous forme de versement anticipé est immédiatement imposable. Le montant des impôts doit être financé par des fonds propres et ne peut être déduit du versement anticipé.

2. Versement anticipé

- 2.1. Sur demande écrite, une personne assurée peut recevoir son avoir de vieillesse à concurrence du montant maximal de versement anticipé, jusqu'à trois ans avant l'âge de référence ordinaire:
 - pour l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété,
 - pour l'acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou de formes de participation similaires,
 - pour l'acquittement d'obligations d'amortissement d'emprunts hypothécaires ou de crédits de construction
 - pour l'amortissement volontaire d'emprunts hypothécaires existants.
- 2.2. Sont considérés comme logement en propriété les appartements en copropriété à usage propre et les maisons individuelles à usage propre. Sont assimilés à la propriété du logement la propriété exclusive et la copropriété, le droit de superficie et la propriété de la personne assurée en indivision avec son conjoint.
- 2.3. La personne assurée ne peut demander le versement anticipé que pour un seul objet à la fois. Les maisons de vacances et les résidences secondaires ne donnent pas droit au versement anticipé ou à la mise en gage.
- 2.4. En cas de versement anticipé, une restriction du droit d'aliéner du bénéficiaire est inscrite au registre foncier.
- 2.5. Pour les ayants droit mariés, le versement anticipé est uniquement possible si le conjoint donne son consentement par écrit. La signature doit être authentifiée officiellement. Les ayants droit non mariés doivent fournir une confirmation officielle de leur état civil.

3. Montant du versement

- 3.1. Jusqu'à 50 ans, le montant maximal du versement anticipé correspond à la prestation de sortie auquel aurait droit la personne assurée. Au-delà de 50 ans, le montant maximal équivaut à la prestation de sortie auquel aurait eu droit la personne assurée à 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie au moment du versement. Les versements déjà perçus sont pris en considération. Les prestations résultant de rachats ne peuvent être versées de manière anticipée dans les trois ans qui suivent le rachat.

4. Montant minimal et exercice du droit

- 4.1. Le montant minimal du versement anticipé est de CHF 20 000.–. Cette limite ne s'applique pas à l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou de formes de participation similaires.
- 4.2. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
- 4.3. Si le paiement du montant n'est pas possible ou ne peut être exigé de la fondation dans les six mois en raison de problèmes de liquidité, celle-ci établit un ordre de priorités qu'elle communique à l'autorité de surveillance.
- 4.4. En cas de versement anticipé, l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP et celui de la prévoyance surobligatoire sont réduits proportionnellement.

5. Réduction des prestations de prévoyance

- 5.1. Lorsque la personne assurée fait valoir son droit au versement anticipé, ses prestations de prévoyance (prestations de vieillesse, d'invalidité et de décès) sont réduites en fonction du plan de prévoyance sur la base des principes actuariels.
- 5.2. Les éventuelles réductions de prestations en cas de décès et d'invalidité peuvent être couvertes par une assurance vie privée. Celle-ci est fournie par la fondation à la demande de la personne assurée. Les frais de l'assurance couvrant la réduction des prestations sont à la charge de la personne assurée.

6. Remboursement

- 6.1. La personne assurée ou ses héritiers doivent rembourser le montant perçu à la fondation si :
 - le logement en propriété est vendu ;
 - des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
 - aucune prestation de prévoyance n'est exigible au décès de la personne assurée.
- 6.2. Le transfert de la propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas une aliénation. Celui-ci est cependant soumis à la même restriction du droit d'aliéner que la personne assurée.
- 6.3. La personne assurée peut rembourser le montant perçu :
 - jusqu'à la retraite,
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance
 - jusqu'au paiement en espèces de la prestation de sortie.
- 6.4. Le remboursement est annoncé à l'autorité fiscale fédérale. La personne assurée peut récupérer les impôts payés (hors intérêts) sur le versement anticipé remboursé. Elle doit adresser sa demande de remboursement à l'autorité qui a perçu l'impôt. L'autorité compétente peut être obtenue auprès de l'Administration fédérale des contributions. Pour demander le remboursement, la personne assurée dispose d'un délai de trois ans à compter du remboursement du versement anticipé ou du montant du gage réalisé.
- 6.5. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur. Les obligations découlant de prêts contractés dans les deux ans qui précèdent la vente du logement ne sont pas prises en considération à moins que la personne assurée ne puisse prouver que ces prêts ont servi à financer son logement en propriété.
- 6.6. Le montant minimal du remboursement s'élève à CHF 10 000.–. Si le solde du versement anticipé est inférieur au montant minimal, le remboursement s'effectue en une seule fois.
- 6.7. Si une personne assurée ayant vendu son logement en propriété envisage d'en acquérir un nouveau, elle peut transférer à une institution de libre passage (compte de libre passage auprès d'une banque ou police de libre passage) le produit de la vente équivalant au versement anticipé pendant au maximum deux ans.
- 6.8. En cas de remboursement, l'intégration dans l'avoir de vieillesse disponible selon la LPP et dans celui issu de la prévoyance surobligatoire se fait dans les mêmes proportions que la réduction opérée lors du versement anticipé. Si ces informations ne sont pas disponibles, l'intégration a lieu dans l'avoir de vieillesse de la prévoyance surobligatoire.

7. Traitement fiscal

- 7.1. Les versements anticipés et le produit des gages réalisés sont soumis à l'impôt.

8. Mise en gage

- 8.1. Le droit à la mise en gage est limité au montant auquel la personne assurée a droit pour le versement anticipé. La mise en gage peut aussi englober des prestations de prévoyance futures à concurrence du montant maximal du versement anticipé.
- 8.2. Le consentement écrit du créancier gagiste est nécessaire pour affecter le montant mis en gage
 - au paiement en espèces de la prestation de sortie,
 - au paiement de la prestation de prévoyance,

- au transfert, à la suite d'un divorce, d'une partie de la prestation de sortie à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint.

Si le créancier gagiste refuse de donner son consentement, la fondation est tenue de mettre le montant en sûreté.

En cas de sortie de service, la fondation communique au créancier gagiste le montant de la prestation de sortie ainsi que la personne à laquelle celle-ci est transférée.

- 8.3. Les conséquences en cas de mise en gage sont les mêmes qu'en cas de versement anticipé.
- 8.4. Le gage s'éteint trois mois après que le créancier a connaissance de la suppression des conditions de mise en gage.
- 8.5. Pour les ayants droit mariés, la mise en gage est uniquement possible si le conjoint donne son consentement par écrit. La signature doit être authentifiée officiellement. Les ayants droit non mariés doivent fournir une confirmation officielle de leur état civil.

9. Preuve / Information

- 9.1. En cas de versement anticipé ou de mise en gage, la personne assurée doit prouver à la fondation l'usage fait des moyens libérés en lui remettant suffisamment de documents (documents contractuels, règlement, contrat de bail ou de prêt, etc.).
- 9.2. Sur demande écrite de la personne assurée, la fondation lui indique
 - l'avoir dont elle dispose pour la propriété du logement,
 - les réductions de prestations consécutives au versement anticipé ou à la réalisation du gage,
 - la possibilité de combler le défaut de couverture résultant du versement anticipé ou de la réalisation du gage pour les prestations d'invalidité et de survivants,
 - l'assujettissement immédiat à l'impôt en cas de versement anticipé ou de réalisation du gage.

10. Entrée en vigueur

- 10.1. La présente annexe fait partie intégrante du règlement de prévoyance. Elle a été approuvée par le Conseil de fondation le 21.11.2023 et entre en vigueur le 01.01.2024.
- 10.2. En cas d'incertitudes résultant de différences de formulation entre l'annexe II et le règlement de prévoyance, les dispositions du règlement de prévoyance